

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 591

présenté par

Mme Massat, M. Roig, M. Plisson, Mme Boistard, M. Buisine, Mme Fabre, M. Fauré,  
Mme Lousteau et M. Pellois

**ARTICLE 29**

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« Le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa est mis en œuvre, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, par une formation paritaire entre représentants des chasseurs et des forestiers, au sein de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage. Un décret détermine les modalités d'application du présent alinéa. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a introduit la notion de collaboration paritaire entre chasseurs et forestiers sous l'égide du représentant de l'état dans le cadre régional

Cet amendement vise à améliorer le dispositif par une déclinaison départementale, en ayant recours aux commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage existantes.